

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2018 du 15 août 2018, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a été autorisée à construire un centre de collection et de conservation sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion, de diffusion et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69334

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du Conseil;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line Ouellet, ex-directrice et conservatrice en chef du Musée national des beaux-arts du Québec, soit nommée membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 août 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Ouellet est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 août 2018 pour se terminer le 15 août 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un traitement annuel de 147 602 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, madame Ouellet ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Ouellet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Ouellet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 15 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Ouellet à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69335

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2017,